



## Lettre d'information Certificats d'économies d'énergie

Juillet 2009

### Éditorial

La première période du dispositif des certificats d'économies d'énergie s'est achevée le 30 juin 2009. L'objectif global de la première période a été assez largement dépassé avec plus de 65 TWh délivrés pour un objectif de 54 TWh.

Le dispositif fait désormais partie intégrante de la panoplie des instruments de maîtrise de l'énergie et de mise en œuvre du Grenelle. Il est en cours d'évolution. Ainsi, le travail parlementaire sur les règles de la seconde période a commencé avec l'examen du [projet de loi portant engagement national pour l'environnement](#) par les commissions du Sénat en juin dernier. Le débat se poursuivra au Sénat dès la rentrée.

Depuis le 1er juillet 2009 et en attendant la mise en œuvre du projet de loi précité, une période transitoire a commencé. Pendant cette période transitoire, les règles sont identiques à celles de la première période et les opérateurs peuvent continuer à capitaliser des certificats en attendant de connaître précisément le niveau d'obligation de la seconde période.

**Pascal Dupuis**  
Chef du service climat et efficacité énergétique

### Tableau de bord

Les indicateurs suivants portent sur l'ensemble des certificats d'économies d'énergie inscrits sur le registre national au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**1 099 décisions** ont été délivrées à **251 bénéficiaires**, pour un volume de **65,2 TWh**. Le volume total se divise en **63,7 TWh** obtenus via des **opérations standardisées** et **1,5 TWh** via des **opérations spécifiques**.

Les économies d'énergie certifiées se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

Secteur	% kWh
Bâtiment résidentiel	86,7%
Bâtiment tertiaire	4,3%
Industrie	7,4%
Réseaux	1,3%
Transports	0,4%

Les 10 opérations standardisées les plus fréquemment utilisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% kWh
BAR-TH-06	Chaudière individuelle de type Condensation	22,5 %
BAR-TH-08	Chaudière individuelle de type Basse température	12,8 %
BAR-TH-07	Chaudière collective de type Condensation	7,1 %
BAR-TH-29	Pompe à chaleur de type air / air	6,9 %
BAR-EN-01	Isolation de combles ou de toitures	5,8 %
BAR-EN-04	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	4,6 %
BAR-TH-04	Pompe à chaleur de type air/ eau	4,0 %
IND-UT-02	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur	3,3 %
BAR-TH-09	Chaudière collective de type Basse température	2,7 %
BAR-TH-12	Appareil indépendant de chauffage au bois	2,6 %

## Actualités

### Décret sur la période transitoire

Le décret annoncé dans le dernier numéro a été publié. Il s'intitule « décret n° 2009-803 du 26 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-600 du 23 mai 2006 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et le décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie » et il est disponible sur [Légifrance](#).

### Remise du rapport sur la Contribution Climat Energie

Le comité d'experts sur la Contribution Climat Energie présidé par Michel Rocard a remis, le 28 juillet 2009, son rapport à Jean-Louis Borloo, ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, et Chritine Lagarde, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Le rapport recommande la mise en place d'une contribution climat énergie portant sur les consommations d'énergie des acteurs non soumis au marché des permis de CO2. Cette réforme s'effectuerait à prélèvements obligatoires constants, de façon à préserver le pouvoir d'achat des ménages et améliorer la compétitivité des entreprises. Les conclusions sont disponibles sur un [site internet](#) dédié.

## Fiche d'opération standardisée

*Cette rubrique fait un gros plan sur l'une des fiches d'opération standardisée d'économies d'énergie.*

### RES-CH-02 : Injection de mousse isolante dans un caniveau de réseau de chaleur

Dans le secteur diffus, les réseaux de chaleur présentent un potentiel important d'économies d'énergie. L'efficacité de ces équipements est donc cruciale, d'où l'importance d'une bonne isolation des réseaux. Une isolation complémentaire sous forme de mousse expansive injectée à l'intérieur d'un caniveau (fiche RES-CH-02) permettra outre l'arrêt des intrusions d'eau dans les caniveaux, la réduction des pertes thermiques.

La mousse polyuréthane possède une conductivité thermique bien plus faible que la laine de verre traditionnellement utilisée (0,04 W/m.K pour la laine de verre contre 0,026 W/m.K pour la mousse), ce qui permet de réduire d'environ 50 % les déperditions thermiques. L'isolation des conduits d'eau chaude, de vapeur ou d'eau surchauffée peut donc générer un nombre important de certificats d'économies d'énergie.

Le calcul des CEE est simple. Il suffit de connaître le type de chaleur transitant dans le réseau (qui détermine la température du fluide et donc le degré de nécessité d'une isolation), le diamètre de la conduite aller, la longueur de réseau isolée ainsi que le coefficient d'utilisation (de la forme  $x/12$  avec  $x$  le nombre de mois d'utilisation par an). Par exemple, dans le cas d'un réseau de chaleur fonctionnant avec de la vapeur durant 7 mois de l'année. Nous raisonnerons pour 1 mètre de canalisation. En supposant un conduit de 300 mm de diamètre, la fiche RES-CH-02 nous indique que l'on peut recevoir  $18 \times 100 \times 7/12 = 10\,559$  kWh cumac par mètre de réseau isolé.

Adapté de la revue **Énergie Plus** publiée par l'ATEE

## Liens utiles

- [page dédiée aux CEE](#) sur le site de la DGEC
- [site des DRIRE](#)
- [site du registre](#) national des CEE

Les principaux interlocuteurs des personnes concernées par le dispositif des certificats d'économies d'énergie sont les DRIRE (ou les DREAL). Pour contacter la DGEC à propos de ce dispositif, vous pouvez utiliser l'adresse électronique [dgec-certificats-economies-energie \[at\] developpement-durable.gouv.fr](mailto:dgec-certificats-economies-energie[at]developpement-durable.gouv.fr)